

Manifestations sportives non motorisées, organisées sur les voies publiques ou
ouvertes à la circulation publique, avec classement, chronométrage ou horaire
fixé à l'avance

Références : Articles R331-6, R331-9, R331-10, R331-11, A331-2, A331-3, A331-5 code du sport

Régime : les **manifestations** sportives qui se déroulent en totalité ou en partie sur une voie publique ou ouverte à la circulation publique ou sur ses dépendances et qui constituent des épreuves, courses ou compétitions comportant un chronométrage, un classement, en fonction notamment soit de la plus grande vitesse réalisée soit d'une moyenne imposée, ou un horaire fixé à l'avance, sont **soumises à déclaration**.

L'**organisateur** d'une telle manifestation **doit recueillir l'avis de la fédération délégataire concernée, préalablement au dépôt de son dossier** de déclaration auprès de l'autorité administrative compétente.

La **fédération rend son avis**, motivé au regard des règles techniques et de sécurité mentionnées à l'Article R331-7, **dans un délai d'un mois** à compter de la date de réception de la demande d'avis.

Cet avis est communiqué par tout moyen, y compris par voie électronique, à l'organisateur et, en cas d'avis défavorable, à l'autorité administrative compétente.

Faute d'avoir été émis dans le délai d'un mois, l'avis est réputé favorable.

Il est dérogé à l'obligation de recueillir cet avis dans les deux cas suivants :

- Lorsque la **manifestation est organisée par des membres de la fédération délégataire** chargée de rendre l'avis et que cette **manifestation est inscrite au calendrier** de la fédération mentionné au 1° de l'Article R131-26.

- Lorsque la **manifestation est organisée par une fédération agréée, ou un de ses membres, et qu'il existe, dans la discipline faisant l'objet de la manifestation, une convention annuelle conclue entre cette fédération et la fédération délégataire concernée** et portant sur la mise en œuvre, par la fédération agréée, des règles techniques et de sécurité édictées par la fédération délégataire.

Délais de dépôt d'un dossier de déclaration : **2 mois, au moins, avant la date prévue pour le déroulement de la manifestation.** Ce délai est porté à **3 mois** lorsque la manifestation se déroule sur le territoire de **plusieurs départements**.

Ces dossiers de déclaration doivent être déposés auprès :

1° Du **maire** (ou, à Paris, du préfet de police), si la manifestation se déroule sur le territoire d'une seule commune ;

2° Du **préfet de département**, si la manifestation se déroule sur le territoire de **plusieurs communes situées dans un même département** ;

3° Du **préfet de chacun des départements parcourus par la manifestation**, si celle-ci se déroule sur le territoire de plusieurs départements et, également, du **Ministre de l'Intérieur** si le nombre de ces départements est de **20 ou plus** ;

4° Du **préfet du département d'entrée en France**, si la manifestation est en provenance de **l'étranger**. Les dispositions des 2° et 3° sont applicables à une telle manifestation si elle se déroule également sur le territoire d'un ou de plusieurs départements autres que le département d'entrée en France.

Dès réception du dossier de déclaration, l'**autorité administrative compétente saisit, pour avis, les autorités locales investies du pouvoir de police de la circulation. Si le préfet est l'autorité administrative compétente, il peut également saisir, pour avis, la commission départementale de la sécurité routière (CDSR).**

Il peut être prescrit, par cette autorité administrative, des mesures complémentaires de celles prévues par l'organisateur lorsque ces dernières lui semblent insuffisantes pour garantir la sécurité des usagers de la route, des participants et des spectateurs, pour assurer des conditions de circulation satisfaisantes et pour préserver la sécurité publique.

Composition du dossier :

- 1° Identité, adresse postale, coordonnées (mail, téléphone) de l'organisateur et, le cas échéant, de la personne désignée comme organisateur technique ;
- 2° L'intitulé de la manifestation, la date, le lieu et les horaires auxquels elle se déroule ;
- 3° La discipline sportive concernée et les modalités d'organisation de la manifestation dont le programme et le règlement précisant si le départ et la circulation des participants sont groupés ;
- 4° Un itinéraire détaillé incluant le plan des voies empruntées ainsi que la liste de ces voies, sur lequel figure, le cas échéant, les points de rassemblement ou de contrôle préalablement définis et la plage horaire de passage estimée. Ces éléments sont fournis pour chaque parcours composant la manifestation.

Dans les disciplines sportives pour lesquelles l'itinéraire des participants ne peut être défini à l'avance, telles que la course d'orientation, un plan de l'aire d'évolution des participants est transmis en lieu et place ainsi que la liste des voies susceptibles d'être empruntées.

- 5° Le nombre maximal de participants de la manifestation ainsi que, le cas échéant, le nombre de véhicules d'accompagnement. Ces éléments sont fournis pour chaque parcours composant la manifestation ;
- 6° Les dispositions assurant la sécurité et la protection des participants et des tiers ;
- 7° **L'attestation de police d'assurance** souscrite par l'organisateur de la manifestation **ou, à défaut, une déclaration sur l'honneur engageant l'organisateur à fournir cette attestation à l'autorité administrative au plus tard 6 jours francs avant le début de la manifestation (modèle inclus dans les CERFA joints).**
- 8° Le règlement de la manifestation, tel qu'il résulte des règles techniques et de sécurité mentionnées à l'article R331-7 ;
- 9° **Le cas échéant, l'avis de la fédération délégataire concernée ou, à défaut, la saisine de la fédération ;**

Sont dispensés de cette formalité :

– Les **organisateurs membres de la fédération sportive délégataire** compétente dès lors que la manifestation est inscrite au calendrier mentionné au 1° de l'Article R131-26.

– Les **fédérations sportives agréées, leurs organes régionaux ou départementaux et leurs membres, dès lors qu'il existe, dans la discipline faisant l'objet de la manifestation, la convention** mentionnée à l'Article R331-9. **Cette convention doit être jointe au dossier.**

- 10° Le nombre approximatif de spectateurs attendus pour la manifestation ;
- 11° Les dispositions assurant la sécurité et la protection des participants et des tiers prévues par les règles techniques et de sécurité de la fédération délégataire ;
- 12° **Le régime en matière de circulation publique demandé pour la manifestation** sur le fondement de l'Article R411-30 du code de la route et en adéquation avec les règles techniques et de sécurité de la fédération délégataire ;
- 13° **Les arrêtés pris par les autorités administratives compétentes pour définir le régime de circulation de la manifestation ou, à défaut, les arrêtés qui auront pu être recueillis au plus tard 3 semaines avant la date de la manifestation ;**

- 14° La liste des personnes assurant les fonctions de signaleur dans les conditions prévues à l'Article R411-31 du code de la route. Cette liste comprend le nom, le prénom, la date et le lieu de naissance du signaleur ainsi que le numéro de son permis de conduire. Elle est fournie, au plus tard, 3 semaines avant la date de la manifestation.

MANIFESTATIONS SOUMISES A L'ÉVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000

(Article R414-19 du code de l'environnement et Arrêté Préfectoral du 17 février 2011)

Manifestations sur la voie publique dès lors qu'elles donnent lieu à délivrance d'un titre international ou national ou que leur budget d'organisation dépasse 100 000 euros.

Document délivré par l'autorité administrative : récépissé de déclaration avec agrément des signaleurs à réception d'un dossier complet au plus tard 3 semaines avant la date de la manifestation.

Contacts

Arr. de Rouen - pref-epreuves-sportives-rouen@seine-maritime.gouv.fr - 02 32 76 53 17

Arr. du Havre - pref-sp-havre-cabinet@seine-maritime.gouv.fr - 02 35 13 35 80

Arr. de Dieppe - sp-dieppe-reglementation@seine-maritime.gouv.fr - 02 35 06 30 25